



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P240_2020

Date : 26/06/2020

OBJET : Société PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey - Contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages

Exposé

Le Protocole d'accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers cartons collectés auprès des ménages.

Le contrat proposé par la société PAPETERIE NORSKE SKOG Golbe, ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables, s'inspire des principes retenus dans le protocole du 24 mars 1988 précité, en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- 1) pour la collectivité : s'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité ;
- 2) pour la papeterie : s'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Dans ce contrat, la société PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey garantit un prix de rachat minimum de 45,00 € par tonne.

Dans le cas où l'application de l'évolution mensuelle serait supérieure à 45,00 €, il serait fait application de la formule suivante pour déterminer le prix de rachat (PR) : $PR = 45 + (PMCS \text{ Prix Marché Collecte Sélective} - 45) \times 0,7$ € par tonne.

Dans le cas où la moyenne des poids chargés serait inférieure à 22 tonnes, une décote de 3,00 € par tonne manquante par rapport au poids moyen mensuel chargé serait appliquée.

Il est donc proposé de conclure ce contrat avec la société PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey, avec effet de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,

expressément reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque année civile, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **De signer** le contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages de la société PAPETERIE NORSKE SKOG Golbey,
- **De dire** que ce contrat entre en vigueur de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, expressément reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque année civile, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus,
- **De dire** que les recettes seront imputées au chapitre 74 du budget principal et du budget 16,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin